

STATUTS

PREAMBULE

1 - LE CONTEXTE

— Historique de la démarche

Depuis 2007 en Aquitaine, l'Etat et la Région se sont associés pour mettre en œuvre la politique publique « Culture à l'Hôpital » initiée dès 1999 par les ministères de la Santé et de la Culture.

La première convention régionale 2007 > 2009, à travers un appel à projet annuel, a favorisé des rapprochements entre établissements de santé et opérateurs culturels. Elle a aussi permis aux partenaires de mieux appréhender la qualité des initiatives des acteurs aquitains et d'évaluer leurs besoins en matière d'accompagnement de projet, de qualification, de mutualisation des ressources et de mise en réseau territoriale.

Ayant expérimenté un jumelage depuis 2003, l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, et l'association artistique et culturelle Script ont participé activement à la réflexion avec les partenaires sur les évolutions souhaitables de la nouvelle convention pour la période 2010>2012. C'est ainsi que s'est élaboré progressivement en 2008 et 2009 l'idée de créer, dans une logique coopérative relevant de l'économie sociale et solidaire, une structure d'appui pour la mise en œuvre de cette politique publique, avec deux objectifs :

- inciter les établissements de santé et les opérateurs culturels à co-construire des projets d'action artistique et culturelle ;
- inviter les porteurs de projet à se rapprocher et à fédérer leurs initiatives.

— Actualité du projet

Le 25 mars 2010, l'Etat et la Région Aquitaine signent une nouvelle convention Culture à l'Hôpital pour la période 2010>2012. Cette convention institue la création d'un Pôle de compétences Culture & Santé en Aquitaine. Cette structure de coopération doit favoriser la mise en réseau des projets et contribuer à la professionnalisation des acteurs.

Le 6 mai 2010 est signée la convention interministérielle Culture et Santé qui confirme et amplifie la politique menée depuis 1999. Cette politique favorise les actions artistiques et culturelles au bénéfice de la communauté hospitalière (patients, familles, professionnels de la santé) dans un esprit d'ouverture des établissements de santé sur la cité.

Dans ces deux conventions est soulignée l'importance de la dimension coopérative tant entre les acteurs culturels et hospitaliers qu'entre les différents échelons territoriaux de l'intervention publique.

2 - LE PROJET

Le Pôle de compétences Culture & Santé en Aquitaine est **une structure de coopération** visant à :

- développer dans le champ de la santé une accessibilité aux dimensions culturelles du monde hospitalier, tant sur le plan de ses caractéristiques anthropologiques que sur le plan de ses activités artistiques et patrimoniales - en mobilisant et en organisant les ressources nécessaires ;
- participer à la sensibilisation et à la formation des acteurs de la culture et de la santé pour la co-construction de projets d'action artistique et culturelle en milieu hospitalier ;
- favoriser une dynamique inter-hospitalière en Aquitaine pour valoriser les réalisations et élargir les partenariats.

paraphes

p - 1

Le Pôle de compétences Culture & Santé en Aquitaine a trois missions :

• Conseil et ingénierie de projet :

- Informations sur les conventions nationale et régionale (finalités de cette politique publique ; méthodologie préconisée ; critères d'éligibilité des projets ...)
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic, la qualification des objectifs, l'identification des ressources (internes et externes) et des partenariats culturels et institutionnels pour la mise en oeuvre du projet.

• Formation et recherche-action

Plusieurs formations seront proposées tant pour les acteurs hospitaliers que pour les acteurs culturels :

- Sensibilisation aux enjeux d'une démarche de projet Culture et Santé
Historique et finalités de cette politique publique ; éléments de méthode ; expériences de référence...
- Approfondissement
Selon diverses thématiques culturelles et / ou cliniques et institutionnelles...
- Professionnalisation
Modules spécifiques à concevoir en partenariat avec les filières de formation aux métiers de la culture (par exemple avec l'université de Bordeaux 3, IUT Michel de Montaigne).

La recherche-action

Des programmes de recherche à concevoir avec les universités de Bordeaux.

• Conception d'actions fédératrices

Accompagner les établissements hospitaliers et leurs partenaires culturels dans le développement de projets transversaux de niveau régional et proposer des échanges interrégionaux et européens. Pour favoriser cette dynamique territoriale seront mis en place des relais départementaux.

3 - L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le Pôle de compétences Culture & Santé en Aquitaine s'inscrit dans le secteur de l'économie Sociale et Solidaire.

Dans le préambule de la Convention interministérielle Culture et Santé, il est stipulé que :

«Les ministères chargés de la Santé et de la Culture s'engagent à associer l'ensemble des professionnels de la culture et de la santé à la mise en oeuvre de cette présente convention ainsi que les entreprises engagées dans le mécénat culturel. Ils inviteront les collectivités territoriales à devenir partenaires de ce dispositif.»

C'est dans cet esprit que les partenaires aquitains ont jugé opportun d'inscrire le Pôle de Compétences dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire qui a pour principales valeurs :

- la promotion de l'agir et du vivre ensemble par l'initiative collective, l'esprit de coopération et la responsabilité citoyenne ;
- l'association de principes de solidarité interne et externe à des principes économiques de production et d'échanges ;
- la prévalence du service rendu par rapport au profit dégagé ;
- la réponse à des besoins et à des aspirations sociétales sur un territoire.

4 - LE CHOIX D'UNE SCIC

Finalité du statut de coopérative d'intérêt collectif

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales qui sont :



LA PRÉÉMINENCE DE LA PERSONNE HUMAINE / LA DÉMOCRATIE / LA SOLIDARIÉ / UN SOCIÉTARIAT MULTIPLE AYANT POUR FINALITÉ L'INTÉRÊT COLLECTIF AU-DELÀ DE L'INTÉRÊT DE SES MEMBRES / L'INTÉGRATION SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET CULTURELLE, DANS UN TERRITOIRE DÉTERMINÉ PAR L'OBJET SOCIAL, QUI SE RETROUVE ÉGALEMENT DANS LA RECONNAISSANCE DE LA SCIC EN QUALITÉ D'ENTREPRISE D'INTÉRÊT COLLECTIF PARTICIPANT À L'INSERTION DE PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS POUR METTRE EN ŒUVRE LEUR PROJET DE VIE.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et d'intérêt collectif se définit par :

LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITÉ DU TRAVAIL / LE DROIT À LA FORMATION / LA RESPONSABILITÉ DANS UN PROJET PARTAGÉ / LA TRANSPARENCE ET LA LÉGITIMITÉ DU POUVOIR / LA PÉRENNITÉ DE L'ENTREPRISE / LE DROIT À LA CRÉATIVITÉ ET À L'INITIATIVE / L'OUVERTURE AU MONDE EXTÉRIEUR / DES RÉSERVES IMPARTAGEABLES PERMETTANT L'INDÉPENDANCE DE L'ENTREPRISE ET SA TRANSMISSION SOLIDAIRE ENTRE GÉNÉRATIONS DE COOPÉRATEURS.

La loi instituant les SCIC ouvre une perspective nouvelle en offrant la possibilité de créer des sociétés dont la finalité est d'intérêt collectif, qui permettent aussi un partenariat avec des collectivités publiques. La SCIC est particulièrement adaptée, par son organisation et ses objectifs et finalités au projet présenté ci-dessus.

Structure juridique - SCIC

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif est une société (SA ou SARL) à but non lucratif dont l'objet est « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale », selon la loi de 2001 qui l'a instituée.

Son originalité est de rassembler, en tant qu'actionnaires de la même structure : les salariés ; les bénéficiaires de l'activité (clients, fournisseurs, usagers...) ; et une troisième catégorie regroupant toute personne intéressée par le projet d'intérêt collectif et d'utilité sociale (bénévoles, collectivités publiques, entreprises, associations, financeurs...).

Le fonctionnement obéit au principe démocratique fondateur de toute coopérative :

« une personne = une voix », quelle que soit la part détenue dans le capital de la société. Les bénéfices sont affectés prioritairement aux réserves qui sont collectives et impartageables, de même que l'actif net qui ne peut être la propriété d'aucun associé ou groupe d'associés.

Le caractère d'utilité sociale de la coopérative est reconnu par un agrément valable 5 ans, délivré par le Préfet du département du siège social de la société.

Gouvernance de la SCIC CSA (Culture et Santé en Aquitaine)

La SCIC CSA est dirigée par un gérant issu d'un des cinq collèges qui composent la SCIC :

collège des salariés, des bénéficiaires et des partenaires ; collège des collectivités territoriales ; collège des collectivités publiques de l'Etat ; collège des professionnels de la création culturelle ; collèges des établissements de santé.

- Le gérant sera assisté, dans la conduite de l'activité de la SCIC, d'un Conseil Consultatif de Gérance (CCG) composé de cinq personnes physiques élues dans chacun des cinq collèges.
- Le CCG se réunira au moins une fois par trimestre et aura pour objet : d'assister le gérant et d'évaluer la réalisation des missions du Pôle.
- Au démarrage, trois personnes seront salariées à temps partiel (1 équivalent temps plein) pour : assurer la coordination du réseau et les missions du Pôle ; répondre aux demandes et appels d'offres en matière de formation ; animer la SCIC.
- À l'assemblée générale, chaque collège disposera de trois voix soit 15 voix au total pour les 5 collèges.
- Le mode de scrutin est proportionnel au sein de chaque collège qui porte ses trois voix à l'assemblée (exemple : si, dans un collège, 2/3 ont voté pour et 1/3 contre, le collège, lors de l'assemblée générale, vote 2 voix pour et 1 voix contre).

Capital

100 € la part sociale ; Capital constitué à la création : 31 900 € (319 parts x 100 €) ;

Capital libéré en totalité.

paraphes

AMC
JMC
MD
VL
AZ
SG
PHL
DO
RL
CU
EA
TK
JBR
MS
P.S
SC
VO

3C
FOG
Sodudal
R
A
N
OK
IL
p-3

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé :
Institut Bergonié – Centre de Lutte contre le Cancer de Bordeaux et du Sud Ouest -
229, cours de l'Argonne – 33076 Bordeaux cedex

La modification du siège social dans le département ou un département de la région peut être décidée par la gérance et doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II Capital social

Article 6 : Capital social

Les apports sont tous en numéraire.
Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports. La présentation ci-dessous, des apports faits par les associés, reprend les catégories définies à l'article 12 des présents statuts :

CATÉGORIE DES SALARIÉS, DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PARTENAIRES

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Mme BOISSERIE-LACROIX	Médecin Radio-sénologue Institut Bergonié	103, rue Saint Genès 33 000 Bordeaux	1	100
Jean-Paul CHEVILLOTTE		34, rue Porte Dijaux 33 000 Bordeaux	1	100
Marion DARNE		19, rue de Barsac 33 800 Bordeaux	1	100
Nelly DAUBA	Médiatrice artistique et culturelle	46, rue du Hâ 33 000 Bordeaux	1	100
Aleth DEPAZ	MMHB* cellule com. mécénat	Hôpital Pellegrin Tripode Place Amélie Rabat Léon 33 076 Bordeaux cedex	1	100
Jean-Louis DEYSSON		35, rue Murat 33 200 Bordeaux	1	100
Danièle GOBERT	Infirmière psy. CH C. Perrens	498, route de Toulouse - Porte 3 Impasse Canon - 33 130 Bègles	1	100
Michel HERRERIA	Enseignant et artiste	42, rue Auguste Comte 33 400 Talence	1	100
Laura INNOCENTI	Responsable culturelle Institut Bergonié	16, rue de Gaulne 33 000 Bordeaux	1	100
Jean-Claude LAURUOL	Artiste plasticien	498, route de Toulouse - Porte 3 Impasse Canon - 33 130 Bègles	1	100
Patrick LOPES	Gérant / SCIC ECSESS	37, rue Laboifière 33 000 Bordeaux	1	100

*: Médiathèque des Malades des Hôpitaux de Bordeaux

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names like JMC, JG, CY, PL, PHL, DG, AZ, ER, BC, JPK, DL, AS, NS, Y, PS, &, JE, and others. The word "paraphes" is written in the top right corner. A page number "p-5" is visible in the bottom right corner.

CATÉGORIE DES SALARIÉS, DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PARTENAIRES (SUITE)

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Jean-Michel LUCAS	Maître de conférences	11, Cours de la Martinique Université Rennes 2	1	100
Nathalie MARCOUX		15, rue des Arts 33 700 Mérignac	1	100
Alexandra MARTIN	SCIC CSA Coordinatrice	17 ^{bis} avenue S. Allende 33 130 Bègles	1	100
Gérald MAURY		3, Place du Palais 33 000 Bordeaux	1	100
Max MICHELENA		134, rue de Chartreze 33 170 Gradignan	1	100
Sarah MONTERO	Doctorante ADES (MSHA)	13, rue Branlac 33 170 Gradignan	1	100
Vincent MONTHIERS	Auteur Photographe	42, rue Henry Deffes 33 000 Bordeaux	1	100
Sylvie PORTAFAX	Assistante médicale Institut Bergonié	14, Puy de Cornac 33 720 Cérons	1	100
Jean-Paul RATHIER	Gérant statutaire SCIC CSA	17 ^{bis} avenue S. Allende 33 130 Bègles	1	100
Martine RATHIER		17, avenue Salvador Allende 33 130 Bègles	1	100
Dominique TESTUD	Médecin psychiatre	16, allées de Tourny 33 000 Bordeaux	1	100
Aurore ZUERAS		Res. Les Harmonies BâtC Appt 202 64, rue Lamartine - 33 400 Talence	1	100

CATÉGORIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
François BOIDRON	Directeur Drt de la Culture	Conseil général des Landes 23, rue Victor Hugo 40 025 Mont de Marsan	1	100
Anne-Marie COCULA	Vice-Présidente	Conseil régional d'Aquitaine 14, rue François de Sourdis 33 077 Bordeaux cedex	50	5 000

CATÉGORIE DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Claude JEAN	Directeur	DRAC Aquitaine 54, rue Magendie 33 074 Bordeaux cedex	25	2 500
Nicole KLEIN	Directrice générale	ARS Aquitaine Espace Rodesse - CS 91704 103 ^{bis} , rue de Belleville 33 063 Bordeaux cedex	25	2 500

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page. The notes include initials and names such as 'Ame', 'Jul', 'MD', 'VL', 'AN', 'JSH', 'RE', 'JG', 'CU', 'PL', 'PHL', 'DB', 'AZ', 'JA', 'IK', 'MM', 'BC', 'JC', 'ER', 'JGR', 'P-J', 'Rh', 'paraghes', 'dc', and 'se'. There are also several large, stylized signatures.

CATÉGORIE DES PROFESSIONNELS DE L'ART ET DE LA CULTURE

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Jean-Paul BOILEAU	Directeur	GAM 14, avenue de Saragosse 64 000 Pau	5	500
Benoît CARY / Karine JANET	Chargés de mission	L'Ouvre-Boîte Fabrique Pola - 8, rue Corneille 33 300 Bordeaux	1	100
Dominique DUCASSOU	Président	Opéra National de Bordeaux Place de la Comédie Grand-Théâtre - BP 90095 33 025 Bordeaux cedex	25	2500
Frédéric DUPUY	Président	Association d'Asques et d'Ailleurs 89, rue du Port 33 240 Asques	1	100
Frédéric DURNERIN	Directeur	Centre culturel Agora / PNAC Médiagora 24 750 Boulazac	1	100
Patrick DUVAL	Directeur	Musiques de Nuit Diffusion Le Rocher de Palmer 1 bis, rue Aristide Briand 33 152 Cenon cedex	2	200
Francine FORT	Directrice générale	Arc en Rêve centre architecture Entrepôt - 7, rue Ferrère 33 000 Bordeaux	1	100
Marie-Christine FOUGERE	Présidente	Théâtr'action 62, rue Borie 33 300 Bordeaux	1	100
Olivier GERBEAUD	Directeur artistique	Cie Mutines 17, rue Charlevoix de Villers 33 300 Bordeaux	1	100
Laurent GIGNOUX	Directeur	CEFEDM Aquitaine 19, rue Monthyon 33 800 Bordeaux	3	300
Marie-Julienne HINGANT	Administratrice	Théâtre des Chimères 75, avenue Maréchal Juin 64 200 Biarritz	1	100
Cécile HOORELBECKE	Présidente	Association les 3 A - Cies associées 155, rue Naujac 33 000 Bordeaux	1	100
Thierry JANIN	Président	Asso. française de cirque adapté Quartier de la Plaine 40 800 Aire-sur-Adour	1	100
Isabelle KRAISER	Directrice	Association La Boulangerie 10, rue Caussade 33 800 Bordeaux	1	100

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page. The notes include various initials and names such as AME, JG, CU, JMC, ND, VL, AZ, JJA, MM, R, SIR, TK, JL, AM, FD, Ry, P.J, and others. There are also some larger signatures and a small note 'paraphes' in the top right corner of the handwritten area. A page number 'p-7' is visible in the bottom right corner.

CATÉGORIE DES PROFESSIONNELS DE L'ART ET DE LA CULTURE (suite)

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Philippe LECAMUS	Président	Association Ré-création 2, rue Kléber 24 110 Saint Astier	1	100
Jean-Michel LE SAUX	Président	Association L'Art en Personnes 7, Château Jacques Blanc 33 330 St Etienne de Lisse	2	200
Max MICHELENA	Président	Association Script 17 ^{bis} avenue Salvador Allende 33 130 Bègles	10	1000
Sonia MOUMEN	Responsable développement	Conglomira 55, rue des Douves 33 800 Bordeaux	1	100
Catherine PIET-BURGUES	Responsable culturelle	Ligue de l'Enseignement Fédération 33 Château Bétaillh 72, A ^{ve} de l'Église romane 33 370 Artigues-Près-Bordeaux	1	100
François POUTHIER	Directeur	Institut D^{pt} de Développement Artistique et culturel 59, avenue d'Eysines - BP 155 33 492 Le Bouscat cedex	10	1000
Gabrielle ROSSI et Florent BENETEAU	Directeurs	ADEM Le Florida 95, Bd Carnot - BP 30167 47 005 Agen cedex	1	100
Eric ROUX	Directeur	Parallèles Attitudes Diffusion Rock School Barbey 18, cours Barbey 33 800 Bordeaux	1	100
Florent TEULÉ	Directeur	RAMA* 95, Ave Alexis Capelle 33 130 Bègles	1	100
Laurence TRIBOLLOY	Présidente	Association Palabras 16, rue Saint James 33 000 Bordeaux	1	100

* : Réseau Aquitain des Musiques Actuelles

CATÉGORIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Éliane AIZPURU	Directrice	Centre Médical Toki Eder Avenue Jean Rumeau 64 250 Cambo Les Bains	1	100
Paul BESSE	Directeur	CSSR La Nive Route Dpt 918 64 250 Ixassou	1	100
Bernard BRETON	Directeur Général	CMPRF Les Grands Chênes 40, rue Stéhélin - BP 204 33 021 Bordeaux cedex	5	500

AMC JG CY
 JMC ND VL
 PL PHL AS AZ
 JES IK BE
 EA
 JRR
 17
 SI
 de
 IF
 PS
 RC
 MM JL MS
 VD
 KH
 paraphes

CATÉGORIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (SUITE)

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Martine CAVIDOIS CAVIDOIS	Directrice générale	Clinique Saint Antoine de Padoue 28, rue Walter Poupot 33 000 Bordeaux	1	100
Martine CAVIDOIS CAVIDOIS	Directrice générale	Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac 9, rue Jean Moulin CS 30007 33 692 Mérignac cedex	1	100
Jean-Pierre CAZENAVE	Directeur	Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent Bd Yves du Mamoir - BP 323 40 107 Dax cedex	1	100
Sylvaine CELERIER	Directrice	Centre Hospitalier Vauclaire Vauclaire 24 700 Montpon-Ménéstérol	15	1500
Stéphanie COHORT	Directrice	Centre hospitalier d'Excideuil 2, allées André Maurois 24 160 Excideuil	1	100
Lin DAUBECH	Président	Association Rénovation 68, rue des Pins Francs - BP 19 33 019 Bordeaux cedex	3	300
Céline ETCETTO	Directrice adjointe	Centre Hospitalier St Nicolas de Blaye 97, rue de l'Hôpital - BP 90 33 394 Blaye cedex	10	1 000
Christian FILLATREAU	DGA	Institut Bergonié 229, cours de l'Argonne 33 076 Bordeaux cedex	25	2 500
Marie-France GAUCHER	Directrice générale	Polyclinique de Navarre 8, Bd Hauterive - BP 7539 64 075 Pau cedex	3	300
Christophe GAUTIER Anne Le STUNFF	Directeur par intérim Dir usagers/com/qualité	Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du G ^{al} Leclerc 64 039 Pau cedex	1	100
Florian JAZERON	Directeur	Centre Hospitalier d'Agen Route de Villeneuve 47 923 Agen cedex 9	2	200
Laurence JOANICOT	Directrice	SSR Maison Sainte Odile 26, avenue du Baron Séguier - BP 365 64 141 Billière cedex	1	100
Jacques LABERNEDE	Directeur	Centre de santé mentale MGEN 116, rue Malbec 33 800 Bordeaux	3	300
Jacques LAFFORE	Directeur	Centre Hospitalier de Cadillac 89, rue Cazeaux-Cazalet 33 410 Cadillac-sur-Garonne	10	1 000
Jean-Michel LAGARDE	Directeur	Ctre de soins de suite et de réadaptation « Chateaneuf » U.G.E.C.A.M d'Aquitaine 33 850 Léognan	1	100

AMC JG CU
 Juc PL BC
 ND PHL
 VL De
 AZ m
 IK
 DL MM
 MM
 FD
 Rg
 P.S
 100
 paraphes
 R
 OK
 JTD
 P 9

CATÉGORIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (SUITE)

Nom prénom	Fonction	Organisme/ adresse	Nbre parts	apport
Anne-Marie LE ROUX	Gérante – Médecin	Clinique Princess 6, boulevard Hauterive - BP 51145 64 011 Pau cedex	1	100
Françoise NEUMANN	Directrice	Centre médical Annie Enia 19, rue de la Bergerie 64 250 Cambo Les Bains	2	200
Marie-Thérèse NOËL	Directrice	Clinique du Château de Préville 4, Ave du Dct Dhers 64 300 Orthez	2	200
Yves NOËL	Directeur Général	SA Holding Polyclinique Bx Nord 15, rue Claude Boucher 33 077 Bordeaux cedex	25	2 500
Marie-Pierre RENON	Directeur adjoint	Centre Hospitalier Robert Boulin 112, rue de la Marne - BP 199 33 505 Libourne cedex	2	200
Mme RUSTICHELLI	Directrice	Maison de santé M Galène Asso. des Dames du Calvaire 30, rue Kleber 33 200 Bordeaux Caudéran	1	100
Alain SCEUR	Directeur	Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan 40 024 Mont-de-Marsan cedex	1	100
Didier SYNDIQUE	Directeur	Clinique Jean Sarrailh 2, rue du Prat 40 800 Aire-sur -Adour	1	100
Nathalie SYNDIQUE	Directrice	Hôpital de Monséguir 53, rue Saint Jean 33 580 Monséguir	1	100

Total du capital social initial de la SCIC : 31 900 €

Le capital est divisé en 319 parts de 100 euros de nominal chacune, non numérotées, réparties parmi les catégories citées ci-dessus.

Ces parts sont entièrement souscrites, libérées au moins du 1/4, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre portant statut de la coopération et des articles L 231-1 et L 231-5 du code de commerce, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les fonds ont été versés préalablement à la signature des statuts ainsi qu'il est attesté par la banque « Crédit coopératif », agence Bordeaux Préfecture, immeuble Le Prisme, rue Marguerite Crauste à Bordeaux.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements de parts, en deçà de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like AME, JAL, MD, VL, IG, PHL, AZ, ER, IK, BC, DL, JUB, SG, AUD, X1, PS, and others. The word "paraphes" is written in the top right corner.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément de la gérance. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collège n'est constitué. Si des collèges sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

Article 10 : Souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la gérance dans les conditions fixées par l'article 13.1 des présents statuts.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

TITRE III

Associés - Admission - Retrait

Article 12 : Associés - catégories - candidatures

12.1 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité ;
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

12.2 - Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être associées ou rester associées les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 14.

Handwritten signatures and initials in blue ink on a document. The signatures are scattered across the page, including names like JMC, JG, PL, PHL, CH, D-6, AZ, ER, BC, JBR, P.S, and others. Some are accompanied by dates like '10/06'. The word 'paraphes' is written in the top right corner. A page number 'p-11' is visible in the bottom right corner.

12.3 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois si, parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

12.4 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé qui peuvent être différentes.

Ces catégories ne préfigurent pas nécessairement les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

12.4.1 - Catégorie et candidature des salariés, des bénéficiaires et des partenaires

Peuvent être candidats tous les salariés de la SCIC répondant aux conditions de l'article 13. La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.

La loi impose également la présence permanente au sein de la coopérative d'associés bénéficiaires à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Les bénéficiaires sont toutes personnes physiques ou morales qui bénéficient des prestations de la coopérative.

Les usagers ou bénéficiaires seront donc informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

Peuvent également être candidats les partenaires (entreprises publiques ou privées, associations, personne physique ou morale) intéressés par le projet de la coopérative.

12.4.2 - Catégorie et candidature des collectivités territoriales

Peuvent être candidats les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet de la coopérative. Toutefois, en application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, les membres de cette catégorie ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

12.4.3 - Catégorie et candidature des collectivités et établissements publics de l'Etat

Peuvent être candidats les collectivités et établissements publics de l'Etat intéressés par le projet de la coopérative.

12.4.4 - Catégorie et candidature des professionnels de l'art et de la culture

Peuvent être candidats les professionnels de l'art et de la culture intéressés par le projet de la coopérative et investis dans l'action artistique et culturelle en association avec un établissement de santé.

12.4.5 - Catégorie et candidature des établissements de santé

Peuvent être candidats les établissements de santé intéressés par le projet de la coopérative et s'inscrivant dans la démarche de la convention Culture et Santé.

Article 13: Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par le règlement intérieur de la SCIC.

13.1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre à la gérance de la SCIC. L'admission est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires, à la majorité des voix des collèges s'il en existe, et, à défaut de collèges, à la majorité des associés.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: AMC, JMC, ND, AZ, VL, JM, JSH, RE, JG, CU, PL, PNL, DG, M, JLA, ER, BC, IN, DL, MM, JOG, JB, JBR, P.S, AS, RA, ME, SE, and others. A stamp "paraphés" is visible in the top right corner.

13.2 - Souscriptions et engagements de souscription

Le futur associé s'engage à souscrire et libérer au moins UNE part sociale lors de son admission.
Le statut d'associé prend effet après libération du quart au moins ou de la ou des parts souscrites.

13.3 - Candidats salariés de la coopérative

Les salariés, qui ne sont pas fondateurs de la société, peuvent présenter leur candidature au plus tôt après deux ans d'ancienneté.

13.4 - Autres candidats

13.4.1 – collaborant à la Coopérative depuis moins d'un an

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, depuis moins d'un an souhaite devenir associée, sa candidature est soumise à la gérance qui peut rejeter sa demande d'associée ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable de la gérance, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

13.4.2 – collaborant à la Coopérative depuis un an au moins :

Lorsqu'une personne physique ou morale collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis un an, la gérance ne peut rejeter sa demande d'associée et sa candidature est obligatoirement soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé personne physique
- par la décision de liquidation judiciaire
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature et dans les cas suivants : la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, le constat est effectué par la gérance et notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés

16.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent à égalité sur les réserves statutaires et sur le capital social.

paraphes

AMC
JML
MD
VL
AZ
JSH
R

JG
CM
PL
PML
D6
EA
BC
JRR
Y
AS
P.S
Rok

JG
CM
JG
EA
BC
JRR
Y
AS
P.S
Rok

paraphes

p-13

16.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dans les conditions définies à l'article 16.1. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 17 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 : Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.
La gérance peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV Collèges

Article 19 : Constitution et modifications des collèges

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés ou l'équilibre du projet.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou les associés.

19.1 – Constitution

Il est constitué 5 collèges au sein de la SARL SCIC CULTURE ET SANTE EN AQUITAINE.

Ces collèges sont constitués des cinq catégories d'associés définies à l'article 12.4 des présents statuts.

Leurs droits de vote sont les suivants :

COLLÈGE DES SALARIÉS, DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PARTENAIRES :	titulaire de 20 % des droits de vote
COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :	titulaire de 20 % des droits de vote
COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT :	titulaire de 20 % des droits de vote
COLLÈGE DES PROFESSIONNELS DE L'ART ET DE LA CULTURE :	titulaire de 20 % des droits de vote
COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ :	titulaire de 20 % des droits de vote

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus. Les collèges peuvent désigner un ou plusieurs représentants chargés de rapporter les délibérations et débats qui ont eu lieu en leur sein.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page. The notes include initials and names such as MC, JMC, PD, VL, JG, PHL, DO, AZ, ER, JER, MM, CU, BC, JBR, P.S., and others. There are also several large, stylized signatures. The word "paraphes" is written in the top right corner of this section.

19.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs collèges n'ont pu être constitués ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de la manière suivante, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 % :

- les droits de vote du collège manquant sont reportés de façon proportionnelle sur les Collèges restants.
- Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

19.3 - Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par la gérance. La demande de modification, qui peut également être émise par les 2/3 des membres d'un collège ou par au moins 40 % du total des associés, est écrite. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre des collèges avec composition de ceux-ci.

La gérance doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

19.4 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la gérance ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19.3., peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 : Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

TITRE V Gérance

Article 21 : Gérance

21.1 - Élection

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés salariés ou non, choisis parmi les membres fondateurs et/ou chargés de développement, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier gérant est M. Jean-Paul RATHIER

Né le 4 juin 1952 à Montbron (16)

Domicilié : 17 avenue Salvador Allende - 33 130 Bègles

21.2 - Durée du mandat

Le gérant est choisi par les associés pour une durée de 3 ans.

Il est révocable « ad nutum » et rééligible.

21.3 - Pouvoirs de la gérance

Conformément à la loi, la gérance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

paraphes

AMC
JG
CU
JBR
P.S.
R
JUL
HD
VL
AZ
NR
JH
IK
MH
OG
JBR
P.S.
AS
FD
RH
SC
P

p. 15

21.4 - Rémunération de la gérance

Le principe et les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

21.5 - Conseil consultatif de gérance

Dans l'exercice de son mandat, le gérant est assisté par un conseil consultatif de gérance qu'il réunit au moins une fois par trimestre. Ce conseil est composé d'un représentant titulaire élu dans chaque collège - soit 5 membres - pour une durée de 3 ans renouvelable.

Dans chaque collège, il est également procédé à l'élection d'un représentant suppléant qui remplacera le titulaire en cas d'indisponibilité.

Le gérant convoque le conseil consultatif de gérance par courrier ordinaire et par courriel 15 jours au moins avant la réunion prévue en précisant les points de l'ordre du jour et en joignant toutes informations et documents nécessaires aux prises de décisions.

TITRE VI Assemblées Générales

Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 22 : Nature et Composition des assemblées

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés organisés en collèges si ceux ci ont été institués. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Article 23 : Convocation

Les associés sont convoqués par lettre recommandée, adressée par la gérance de la Société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La tenue d'une assemblée générale peut être demandée par le quart des associés représentant au moins le quart des parts sociales ou par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 24 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Aucune décision concernant la révocation de la gérance ne peut être prise valablement si elle ne recueille pas la majorité absolue des voix de l'ensemble des collèges, exprimées dans les conditions définies à l'art. 31.

Article 25 : Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

Article 26 : Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence comportant, par catégorie d'associés ou par collèges, les noms, prénoms et domiciles de chacun, ainsi que le nombre de parts sociales détenues. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Ils sont signés par le gérant.

Article 27 : Modalités de vote

La désignation des gérants peut avoir lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à un vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

Handwritten signatures and initials on a document, including names like JMC, JG, CY, JMC, HD, VL, AZ, JSH, R, JG, P, PHL, De, AZ, M, CY, ER, JJA, JK, MM, JG, BC, JL, MS, MS, MS, P.S, Rh, M, and others. The word "paraphés" is written at the top right.

Article 28 : Droits de vote et pouvoirs

Les délibérations sont d'abord votées en assemblée générale au sein du collège dont l'associé relève, chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe coopératif d'une voix quelle que soit la quotité de capital détenue. Les délibérations sont ensuite affectées des droits de vote énoncés à l'article 19.1 ci-dessus et rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité et non selon celle de la majorité pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution. Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé relevant du même collège.

Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été personnellement agréé, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également et personnellement associé et ne relève pas du même collège. Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique, qui serait associé à titre personnel, n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège.

Article 29 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 30 : Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- entend les avis et suggestions présentés par la gérance,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les associés,
- élit les membres de la gérance, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et la gérance,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par la gérance conformément aux dispositions des présents statuts,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne à la gérance les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

Article 31 : Délibérations

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total des droits de vote des collèges.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des voix des collèges.

Toutefois, les décisions concernant la révocation du gérant ou des gérants sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des droits de vote de l'ensemble des collèges. Elles peuvent se tenir à bulletins secrets à la demande de la gérance ou du quart des droits de vote de l'ensemble des collèges.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Article 32 : Périodicité, compétence et délibérations

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par la gérance, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés représentant ensemble au moins le quart des associés. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour précis, projet de résolution, exposé des motifs de

paraphes

Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like JG, PL, PHL, DG, AZ, M, JH, JN, MM, BC, JL, JBR, JN, P.S, M, Rh, SE, and others.

la demande. La gérance doit informer les signataires de la demande, par lettre simple ou courrier électronique, de la suite qu'elle entend lui donner. La gérance peut, en effet, rejeter la demande, la prendre en compte dans l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou convoquer une assemblée pour statuer sur l'ordre du jour présenté, lequel peut être complété ou modifié par la gérance. Ses délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Assemblée générale extraordinaire

Article 33 : Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- instituer des collèges, modifier les droits de vote attribués à chaque collègue, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 34 : Quorum et Délibérations

La loi PME n° 2005-882 du 2 août 2005 a institué un quorum que les statuts peuvent fixer librement sous réserve que l'unanimité des associés ne soit pas exigée. En conséquence, le quorum requis sur première convocation est des trois quarts du nombre total des associés et sur deuxième convocation de la moitié des associés. La seconde assemblée ne peut être réunie moins de 7 jours après la date prévue pour la première elle doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date prévue pour la première assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont toujours prises par collèges à la majorité des trois quarts des droits de vote.

TITRE VII

Révision coopérative - Comptes Sociaux Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 35 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Article 36 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre sauf pour le premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 37 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports de la gérance.

Quinze jours au moins avant l'assemblée tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

AMC
Jull
ND
VL
DNL
JH
R

JG
R
PHL
Dz
AZ
M
JK
MM

cy
BR
SL
MM

k OG fo Dudif V1
JPR
E
M
FD

paraphes
W1
A
dk
JA
SC
R

p - 18

Article 38 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 39 : Répartition des excédents nets

La gérance et l'assemblée sont tenues de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Le taux ne peut être supérieur au taux fiscalement admis pour la déduction des intérêts des comptes courants d'associés.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 40 : Versement des répartitions

Le versement de l'intérêt éventuel a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par la gérance.

Article 41 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 42 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 43 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: JNL, ND, VL, JNL, JH, R, JG, PL, PHL, DG, AZ, M, CU, FTR, BC, JL, MM, k⁰⁶, S. Andel, JBR, M, S, FA, M, R, S, P, IR, dk, p. 19 -

TITRE X
Immatriculation au RCS
Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 46 : Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au RCS
Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 47 : Actes accomplis par les fondateurs et actes accomplis avant immatriculation
Les actes accomplis par les fondateurs sont annexés aux présentes, ils sont repris par tous les associés à compter de la signature des statuts. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.
Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la gérance. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.
Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements annexés aux présentes, jugés urgents dans l'intérêt social.

Article 48 : Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et à toute personne qu'elle déléguera, à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. À cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Bordeaux,
Le 28 février 2011
En cinq exemplaires originaux de 20 pages.

Signatures des associés

Michel LOPÈC.

*SLIC EDES
et Conglomérats*

Robert M. Coquelle
Julien
Le comte
Stella
ASyn
PP CSSR OK La Mire Bay
P.P. AFCA
R. Pithulot
*MELNICHENKO
Jean-Charles*

Signatures des associés

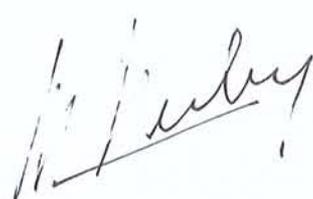
She Jurel

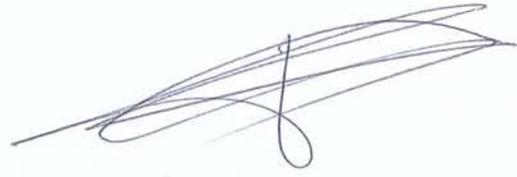
 Charlotte

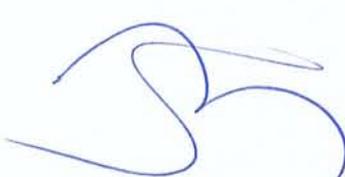
 R. Kusticelli

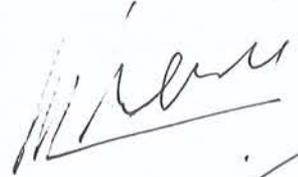


 Jagerm











po Marie Pierre RENON Andrébellinck

po Alain SOEUR Andrébellinck

po Nicole KLEIN Andrébellinck

 po Nathalie MARCOUX 

po Sarah MONTERO 

po Marie-France GAUCHER 

po Anne LE STUNFF 

po Laurence JOANICOT 

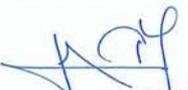
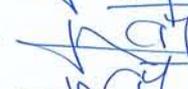
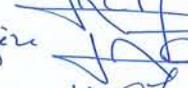
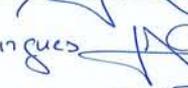
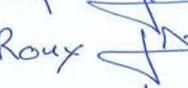
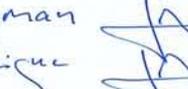
po Nathalie SYNDIQUE 

po Marie-Thérèse NOËL 

po FREDERIC DUPUY 

Signatures des associés



- PO Michel Henria 
- PO Jean-Paul Boileau 
- PO Francis Fort 
- PO Marie-Christine Fougère 
- PO Laurent Gignoux 
- PO Jean-Michel Le Saun 
- PO Catherine Piet-Bungues 
- PO Eliane Aizpuru 
- PO Sylvaine Céléria 
- PO Anne-Marie Le Roux 
- PO Georgeine Neuman 
- PO Didier Syndique 

